



Contrôle des entrées Visas



L'obligation de visa pour entrer en France

Les étrangers peuvent être autorisés

- soit à circuler
- soit à s'installer / séjourner / s'établir en France

Toute personne étrangère qui souhaite entrer sur le territoire doit solliciter la délivrance d'un visa.

Exceptions pour :

- demandeurs d'asile
- citoyens de l'UE

Quatre types de visa

**Visa de court séjour
Type C**
(Schengen)
Visa d'entrée
Visa de circulation

**Visa de court séjour
permettant
l'installation**

**Visa de long séjour
Type D**
Visa exigé pour
l'installation (titre de
séjour)

Visa mixtes
Visa 3-6 mois
mais ne
permettant pas
l'installation

Visa court séjour type C

- **visa à validité territoriale limitée** au territoire d'un Etat membre, maximum 3 mois
- **visa de court séjour uniforme** qui permet de circuler dans tout l'espace Schengen, maximum 90 jours par période de 6 mois

Peut être un visa à entrées multiples

Législation entièrement régie par le droit européen (suivant le principe de circulation) et le Code communautaire des visas (CCV)

La déclaration d'entrée sur le territoire (DET) :

Une formalité indispensable pour les titulaires d'un visa Schengen délivré par un autre Etat (Art L.531-2 du CESEDA). Les articles R.211-32 et R.311-33 du même code prévoient que cette déclaration est souscrite auprès des unités de police, de gendarmerie ou des douanes, ce qui donne lieu à l'apposition d'un tampon sur le passeport. Depuis l'avis du Conseil d'Etat n°372832 du 18 décembre 2013 sur ce point, la DET est la seule façon pour une personne étrangère titulaire d'un visa Schengen d'un autre EM de se prévaloir d'une entrée régulière en France.

Visa long séjour type D simple ou valant titre de séjour

Permet un séjour d'une durée supérieure à 3 mois

Il a la valeur d'un titre de séjour d'un an., il concerne:

- membre de famille de Français L313-11 6° L313-11 4° L314-11 2°
- membre de famille de réfugié L314-11 8°
- regroupement familial L313-11 1°
- étudiants L313-7
- stagiaires L313-7-1 et 2
- passeports talents L313-20
- travailleurs temporaires L313-10 1° 2° 3°
- visiteurs L313-6
- étudiants

Pas de démarche en préfecture pendant 1 an

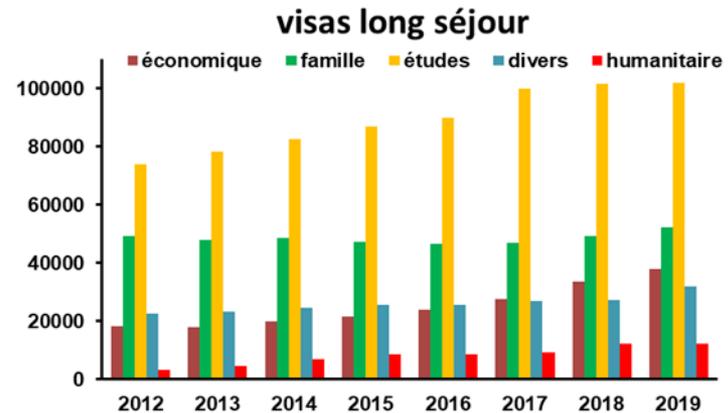
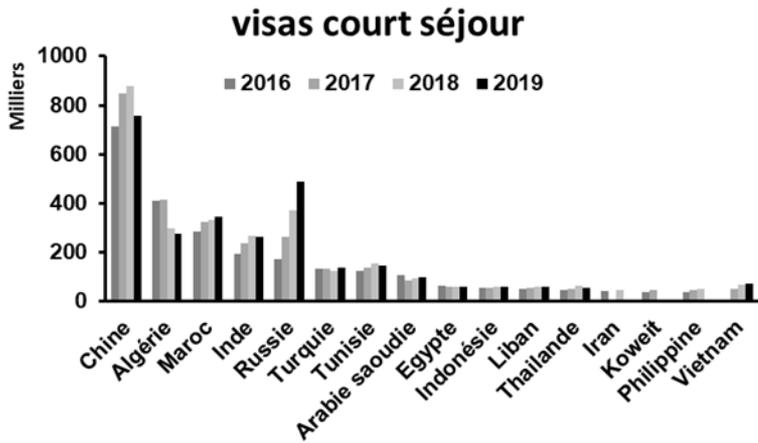
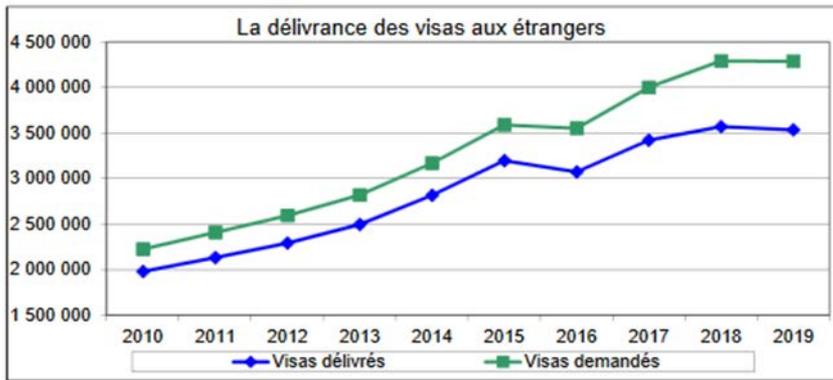
Mais validation du visa par l'OFII dans un délai de 2 mois

Procédure de demande de visa long séjour

- Le visa est délivré par le consulat de France du pays où réside la personne
- Il faut présenter un passeport
- La demande doit être déposée avec formulaire CERFA 14052*01

- Le visa coûte cher (60€ -99€)
- Les services consulaires peuvent être difficiles d'accès (délai, attente, prise de rendez-vous)
- Il faut présenter des justificatifs indubitables (hébergement, ressources, assurance médicale, mariage)

Visas délivrés en France



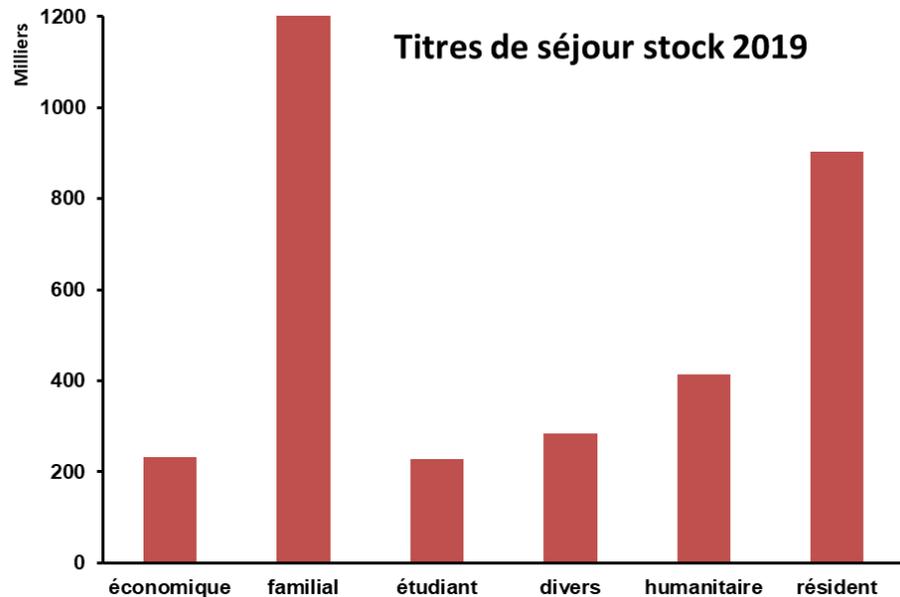
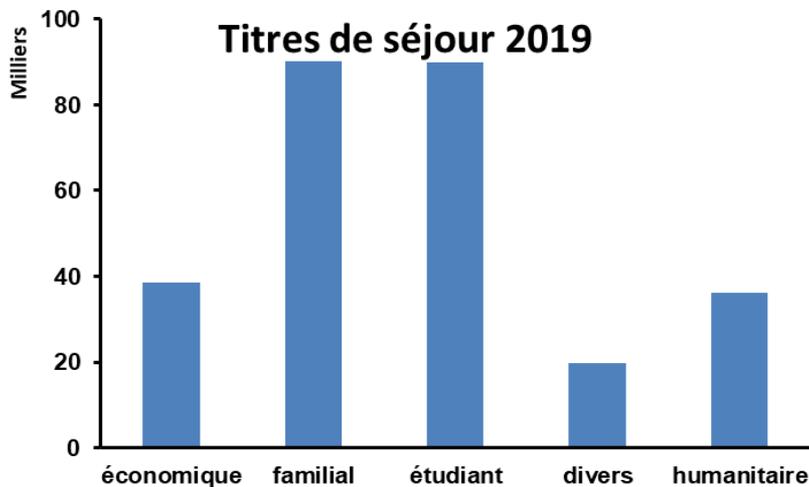
En 2019, il y a eu 4,2 millions de visas demandés, 3,5 millions ont été accordés, 3,3 millions étaient des visas court séjour, 236.000 des visas long séjour, 38.000 pour le travail, 52.000 pour la famille, 102.000 pour études, 12.000 pour humanitaire



Les titres de séjour



Titres de séjour 2019



Le travail est très contingenté
Les membres de famille restent
Les étudiants repartent

Justificatifs de dépôt

- **Justificatif d'état civil**

Acte de naissance (certifié pour Guinée et Angola), de mariage, livret de famille, **pas d'attestation de naissance**

- **Justificatif de nationalité**

Passeport, carte consulaire, carte d'identité (ou 2 documents: carte militaire, électeur, certificat de nationalité, fonction publique, mandat électif)

- **Attestation d'hébergement**

Signée sur formulaire, avec copie CI et justificatif 3 mois
Discussion pour le CCAS

- **3 photos d'identité**

- **Un timbre fiscal**

- **Autres justificatifs spécifiques à la demande**

Demande conjointe asile-titre de séjour

Nouveau article L 311-6

Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile ...l'autorité administrative...l'invite ... à déposer sa demande dans un délai fixé par décret. Il est informé que, **sous réserve de circonstances nouvelles**, notamment pour des raisons de santé, et sans préjudice de l'article L. 511-4, **il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour.**

Article D. 311-3-2.

Les demandes de titres de séjour sont déposées par le demandeur d'asile dans un délai de deux mois. Toutefois, lorsqu'est sollicitée la délivrance du titre de séjour mentionné au 11° de l'article L. 313-11, ce délai est porté à **trois mois**

Mesures faisant obstacle

Ordre public

Ordre matériel et extérieur:
sûreté, sécurité et salubrité
publiques

Ordre moral: faits
susceptibles de troubler les
consciences parce que
considérés comme contraires à
la morale et aux bonnes mœurs

Mesures d'éloignement

IRTF non relevé ou expulsion non
abrogée : pas de titre de séjour

OQTF ou APRF : ne s'oppose pas à
une demande de titre de séjour.
Mais attention aux risques
d'arrestation guichet

Polygamie

Pas de titre de séjour pour les
étrangers polygames

Plein droit ou discrétion du préfet

Les notions de plein droit ou de pouvoir discrétionnaire sont fondamentales pour l'accompagnement d'une demande de titre de séjour. Le fait de se trouver dans l'un ou l'autre des cas de figure a en effet des conséquences importantes sur le déroulement de la procédure, notamment en cas de décision négative.

Plein droit

Le préfet doit délivrer le titre de séjour...si les conditions sont remplies

Mais il conserve un pouvoir d'appréciation important sur l'évaluation des conditions!

Pouvoir discrétionnaire

Le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu

Il peut admettre au séjour, mais n'en a pas l'obligation

Titres de séjour

Quelque soit le type de titre de séjour, le préfet dispose d'un très large pouvoir d'appréciation ou de décision. Certains titres de séjour sont délivrés après obtention d'un visa Long-séjour à l'ambassade dont l'accès est « difficile »

Discrétionnaire		
Salarié régularisation	Visa LS exigé	Victime de prostitution
Etudiant régularisation	Visa LS demandé en France	AES 10 ans de présence
Jeune confié à l'ASE après 16 ans	Pas de visa LS	AES humanitaire

Les différents titres de séjour

Démarche à faire depuis le pays d'origine (VLS) sauf *

Motifs économiques

Passeport-talent*
Actif
Scientifique
Artiste
Salarié*
Saisonnier

Motifs familiaux

Vie privée et familiale*
Famille de français*
Membre de famille*
Jeune confié à l'ASE*

Etudiant

Démarche à faire en France (pas de VLS)

Motifs personnels

Santé
Etranger né en France

Divers

Visiteur
Divers

Motifs humanitaires

Réfugié, apatride
Protection subsidiaire
Admission exceptionnelle
Traite des êtres humains

1) Motifs économiques

- les **salariés et travailleurs temporaires**, (L.313-10 1° et 2°) qui doivent produire un contrat de travail visé par la DIRECCTE
- les **entrepreneurs ou professionnels libéraux** (L.313-10 3°) qui doivent attester qu'ils disposeront de ressources suffisantes tirées de leur activité
- Les différents cas de délivrance d'un « **passport talent** » (L.313-20) : travailleurs salariés et indépendants, généralement très qualifiés ou avec de hauts seuils de rémunération ou investissement (les scientifiques et les artistes)
- Les **travailleurs saisonniers** (L.313-23) qui ne peuvent séjourner et travailler en France que 6 mois par an
- Les **stagiaires et salariés détachés ICT** (articles L.313-7-1 et L.313-7-2, article L.313-24)



Droit au travail automatique pour certains titres

- Concerne le droit au séjour pour motifs liés à la **vie privée et familiale**
- Donne une autorisation de travail **sans restriction ou activité professionnelle, sans limitations géographique**
- La Direccte n'est pas consultée et c'est la préfecture qui statue sur le séjour
- Vaut pour les titres délivrés à des jeunes de 16-18 ans pour exercer une activité professionnelle
- Le TS délivré en métropole **n'autorise pas à travailler outre-mer et réciproquement**

Droit au séjour qui dépend de l'autorisation de travail

Droit au séjour instruit par la préfecture

Droit au travail instruit par la Direccte

- Salarié
- Travailleur temporaire
- Profession artistique et culturelle
- Salarié en mission
- Travailleur saisonnier
- Carte bleue européenne

Un étranger doit avoir une autorisation de travail

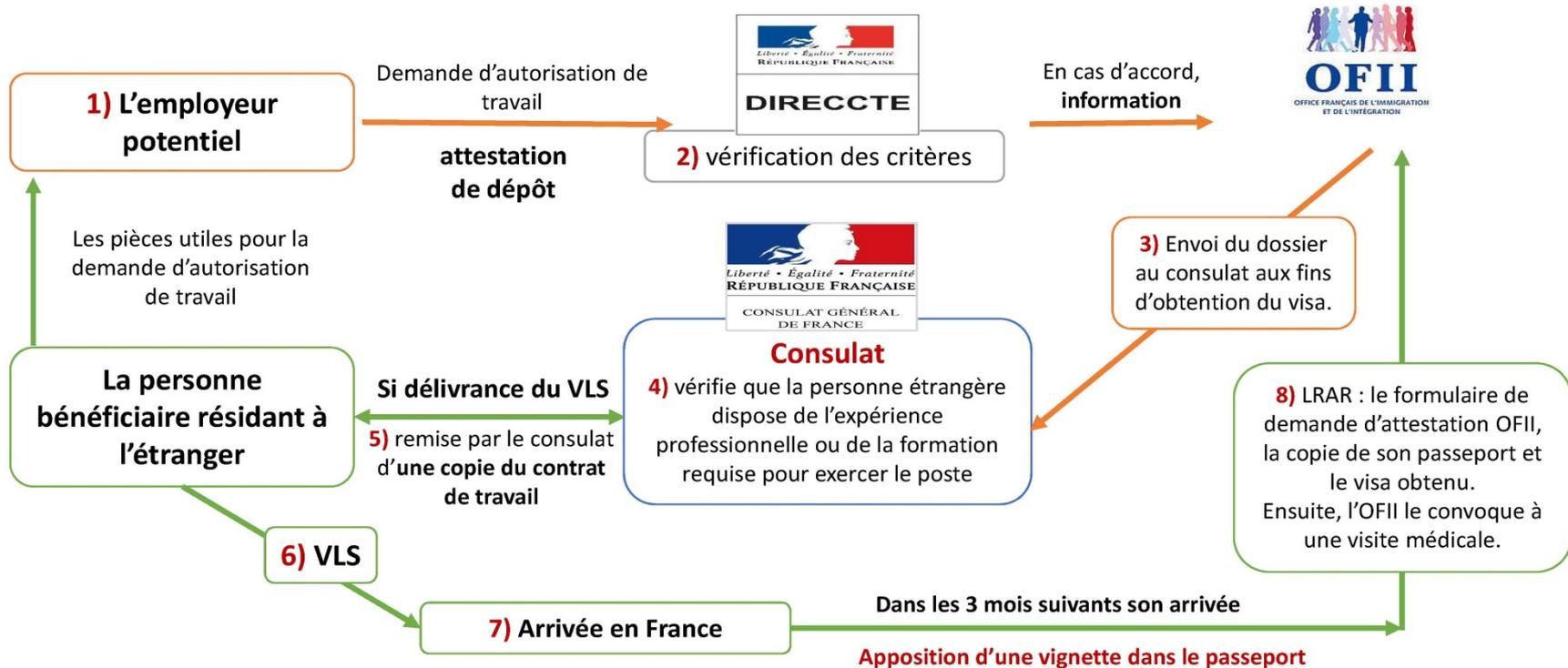
L'employeur doit vérifier que l'étranger a une autorisation

Y compris pour le CESU

Constitution du dossier

- Lettre motivant le recrutement du salarié et les fonctions qu'il va exercer
- Formulaire CERFA correspondant à la nature de l'activité salariée
- Extrait à jour K bis s'il s'agit d'une personne morale ; un extrait à jour K, une carte d'artisan ou, à défaut, un avis d'imposition s'il s'agit d'une personne physique
- Statuts de la personne morale
- Licence d'entrepreneur de spectacles pour la carte de séjour temporaire portant la mention «profession artistique et culturelle»
- Copie du dernier bordereau de versement des cotisations et contributions sociales Le cas échéant, la copie du dernier bordereau de versement des cotisations à la caisse des congés payés
- Copie du passeport du salarié si celui-ci réside à l'étranger ;
- CV du salarié ou tout autre justificatif de sa qualification et de son expérience
- Arrêté de nomination, le cas échéant ;
- Lorsque la situation de l'emploi est opposable, les justificatifs des recherches effectuées pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail

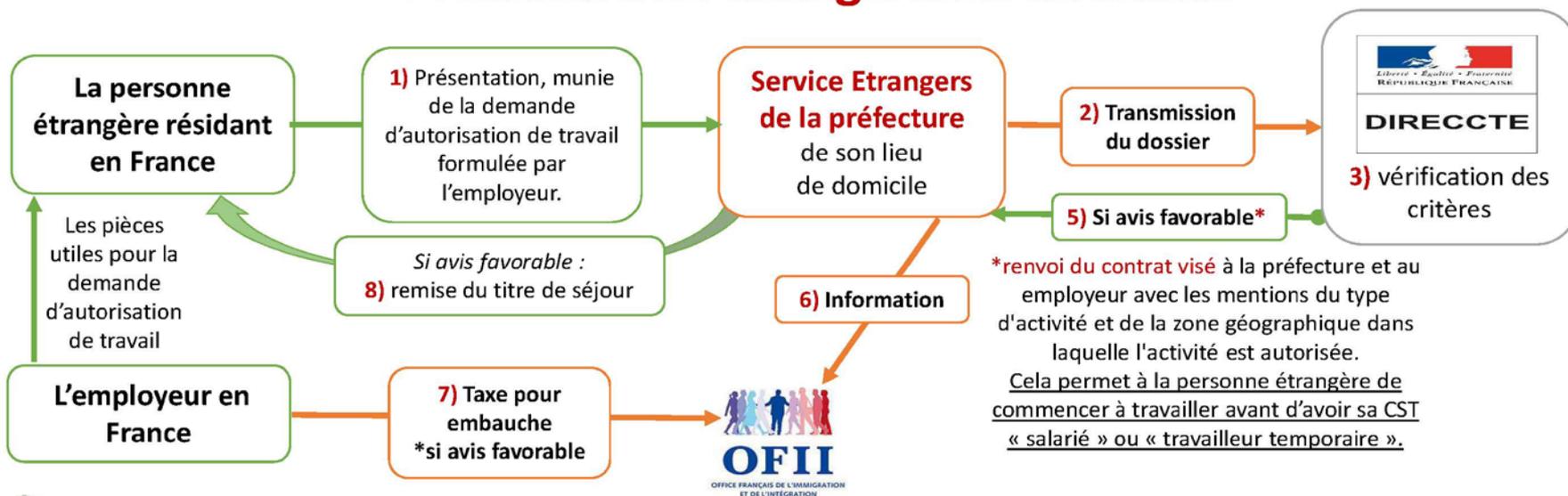
Procédure d'introduction



Attention, si les formalités ne sont pas accomplies auprès de l'OFII dans les trois mois, le droit au séjour est perdu !

Procédure de changement de statut

Procédure de changement de statut



Régularisation par le travail

Circulaire « Valls »

Nature du titre de séjour	Nature de l'engagement de l'employeur	Durée de travail antérieur	Durée de présence habituelle en France
CST « salarié » pour les contrats de travail supérieurs ou égaux à 12 mois	Contrat de travail ou Promesse d'embauche + incluant engagement de verser la taxe OFII (Cerfa n°15186*01)	8 mois, consécutifs ou non, sur les 24 derniers mois	5 ans
CST « travailleur temporaire » pour les contrats de travail inférieurs à 12 mois	CDD d'au moins 6 mois	30 mois, consécutifs ou non, sur les 5 dernières années	
		24 mois, dont 8 mois, consécutifs ou non, sur les 12 derniers mois	3 ans
Récépissé de CST « salarié » en vue de chercher un emploi (3, 4 ou 6 mois ?) Renouvelable 1 fois	Rien	12 mois, consécutifs ou non, sur les 3 dernières années	7 ans
CST « salarié » ou « travailleur temporaire »	Contrat de travail ou promesse d'embauche	12 mois consécutifs d'activités d'économie solidaire portées par un organisme agréé par l'Etat (typiquement, les compagnons Emmaüs)	5 ans
CST « salarié »	CDI ou CDD d'au moins 12 mois Ou engagement d'une entreprise de travail temporaire de missions de 8 mois de travail sur 12 mois	Activité intérimaire ou autre équivalant à 12 SMIC mensuels et au moins 910 heures de travail dans l'intérim, dont 310 dans l'entreprise de travail temporaire qui s'engage, sur les 24 derniers mois	5 ans

2) Motifs familiaux

- Les membres de famille d'un **étranger en situation régulière** (regroupement familial : enfants mineurs et conjoint)
- Les membres de **famille d'un français** : conjoint de français
- Parent d'enfant français
- Les membres de famille de réfugié
- Ascendant de Français à charge
- Parent d'enfant malade



Conditions

- Conditions relatives au séjour
- Conditions de ressources
- Conditions de logement
- Conditions relatives aux principes qui régissent la vie familiale en France
- Le plus souvent exigence de visa LS

Le regroupement familial

Personne concernée:

Les membres de la famille des étrangers vivant en France et qui relèvent du régime général des étrangers

Personne non-concernée (autre motif):

- Les membres de famille de ressortissants français
- Les membres de famille de ressortissants de l'UE, EEE, Suisse.
- Les membres de famille d'étrangers titulaires de certaines cartes de séjour: passeports talents, carte bleue européenne, salarié en mission
- Les membres de la famille d'un étranger « résidence de longue durée » dans l'UE.
- Les membres de famille de réfugiés, apatrides, ou étrangers ayant obtenu la protection subsidiaire
- Les membres de famille de cadres dirigeants et de haut niveau.

Résidence hors de France

Le regroupement familial n'est en principe possible qu'à la condition que **les membres de la famille ne résident pas en France**. Les autorités consulaires se chargent de vérifier leur présence hors de France pendant l'instruction.

Leur présence en France peut constituer un motif de refus opposé par le préfet, et **le non-respect de cette condition peut entraîner le retrait du TS de celui ou celle qui a fait venir sa famille en dehors du regroupement familial**

Regroupement familial sur place

Lorsque la personne qui demande le regroupement familial s'est mariée avec une personne étrangère qui réside déjà **régulièrement** en France sous couvert d'un moins une CST d'un an.

Peuvent alors en bénéficier **le conjoint** et, le cas échéant, **les enfants de moins de dix-huit ans** du conjoint qui résident en France, sous réserve de remplir les conditions relatives aux ressources, logement et au respect des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France **en vertu de l'article R.411-6 du Ceseda.**

A distinguer de la régularisation des membres de famille VPF

Pour toutes les autres situations, le regroupement sur place est en principe interdit et très rarement accordé

Procédure

Dépôt du dossier à l'OFII

En France: Délivrance
attestation de dépôt ou d'un
récépissé

Au pays: Préparation intégration de la famille
au pays via le consulat (test de langue
française ou formation de français)

Avis du maire et OFII sur le logement,
ressources, intégration du demandeur
acceptation implicite après 2 mois,

**Délai
6 mois**

**Décision du Préfet
délai 6 mois**

Acceptation

Au pays, demande de visa long
séjour valant TS dans les 6 mois

Venir en France et aller à OFII
dans les 3 mois pour CST « VPF »

Refus de visa
motivé

Recours CRRV
TA Nantes

**Refus explicite motivé ou
refus implicite**

Recours TA dans les 2 mois à
compter notification du refus ou
de l'écoulement des 6 mois

Recours gracieux
Recours hiérarchique
Communication motifs

Réunification familiale

Réservé aux famille de réfugiés

Mariage doit être conclu **antérieurement** à la demande de protection. Si concubinage, preuve d'une vie commune stable.

Pour les **mineurs**, peut concerner les ascendants (Ceseda art. L752-1 et L812-5)

Aucune condition de délai, de ressources, de logement, ou de couverture sociale. Seule condition menace à l'ordre public

Peut être refusée si le demandeur ne se conforme pas aux « principes essentiels qui régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ».

Conjoint

Droit au séjour selon les types d'unions

Relation entre :	Type d'union	Besoin de Visa D	Entrée régulière	Temps de résidence en France	Temps de vie commune	Remarques	
Un ressortissant étranger et un Français	Mariage L.313-11-4	Oui (sauf pour les Algériens)	Oui	∅	6 mois (avant ou après le mariage)	Carte de séjour temporaire délivrée de plein droit	
	PACS L.313-11-7* + art.8 CEDH + circulaire 2004	∅	∅	+/- 5ans	Minimum 1 an	PACS pas prévu dans le CESEDA : un élément d'appréciation de la VPF du ressortissant étranger en France mais pas un élément suffisant	
	Concubinage L.313-11-7* + art.8 CEDH	∅	∅	+/- 5ans	+/- 5ans	Concubinage pas prévu par le CESEDA : un élément d'appréciation de la VPF du ressortissant étranger en France/ pas un élément suffisant	
Un ressortissant étranger et un ressortissant communautaire	Mariage R.121-1	non	Non (CIUE 2008)	∅	∅	Le ressortissant étranger se verra délivrer un TDS « membre de famille d'un citoyen de l'UE » d'une durée de 5 ans/ Bénéficiaire du même droit au séjour que son conjoint européen (salarié, étudiant, inactif,...)	
	PACS	∅	∅	∅	Minimum 1 an	Idem que pour le mariage	
	Concubinage	∅	∅	+/- 5ans	stable et continue	Élément d'appréciation de la VPF	
Deux ressortissants étrangers	M A R I A G E	Regroupement familial : L.411-4 et suivants du Ceseda	Oui	Oui	∅	∅	Le demandeur doit être en France de façon régulière depuis plus de 18 mois (Algériens 12 mois) + conditions de ressources (SMIC minimum s/ 12 derniers mois) + logement Le conjoint, à son arrivée en France, bénéficiera du même TDS que le demandeur.
		Regroupement familial sur place R.411-6	Oui	Oui	∅	∅	Regroupement familial s/place : quand les bénéficiaires sont en situation régulière en France (CST 1 an)
		Dérogation regroupement familial s/place circulaire 28 novembre 2012 (art.8 + L.313-11 7*)	Non	Non	5 ans	18 mois	un élément d'appréciation de la VPF du ressortissant étranger en France mais pas un élément suffisant (critères d'intégration)
		Rapprochement du conjoint d'un titulaire d'une CR longue durée CE dans un autre Etat membre art. L.313-11-1	Non	Non	Moins de 3 mois	Plusieurs mois	Avoir résidé légalement avec le résident longue durée-CE dans l'autre Etat membre, disposer de ressources stables et suffisantes+ assurance maladie CST VPF de 1 an ne donne pas droit à autorisation de travailler dans l'année qui suit sa délivrance
		Rapprochement familial pour les réfugiés/ PS / mariage avant obtention statut	Oui	Oui	∅	∅	Rapprochement familial : ∅ conditions de ressources, ∅ conditions de logement/ CR (conjoint de réfugiés) ou CST (conjoints de bénéficiaires de PS) de plein droit, seule vérification des actes d'état civil. Applicable aux concubins + partenaires si preuves stabilité relation
		Rapprochement familial /mariage après obtention statut, depuis au moins 1 an	Non	Non	∅	1 an	Si mariage au moins 1 an après l'obtention du statut : procédure de rapprochement familial/ si moins d'1 an : regroupement familial Applicable aux concubins + partenaires si preuves stabilité relation
		PACS L.313-11-7* + art.8 CEDH + circulaires 2004	∅	∅	+/- 5ans	Minimum 1 an	Élément d'appréciation de la vie privée et familiale
Concubinage	∅	∅	+/- 5ans	stable et continue	Élément d'appréciation de la vie privée et familiale		

Parent d'enfant français

Ceseda art 313-11 6°

Carte de séjour VPF pour ressortissant étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France

Contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans..

3) Motifs personnels

- L'étranger qui a sa résidence habituelle en France depuis **10 ans**
- L'étranger dont l'**état de santé** nécessite une prise en charge médicale et les membres de sa famille
- L'étranger résidant habituellement en France depuis l'**âge de 13 ans** (ou 10 ans)
- L'étranger **confié à l'ASE** avant 16 ans
- L'étranger **né en France**
- L'étranger **accidenté du travail**
- L'étranger **victime de la traite des êtres humains** ou de **proxénétisme**



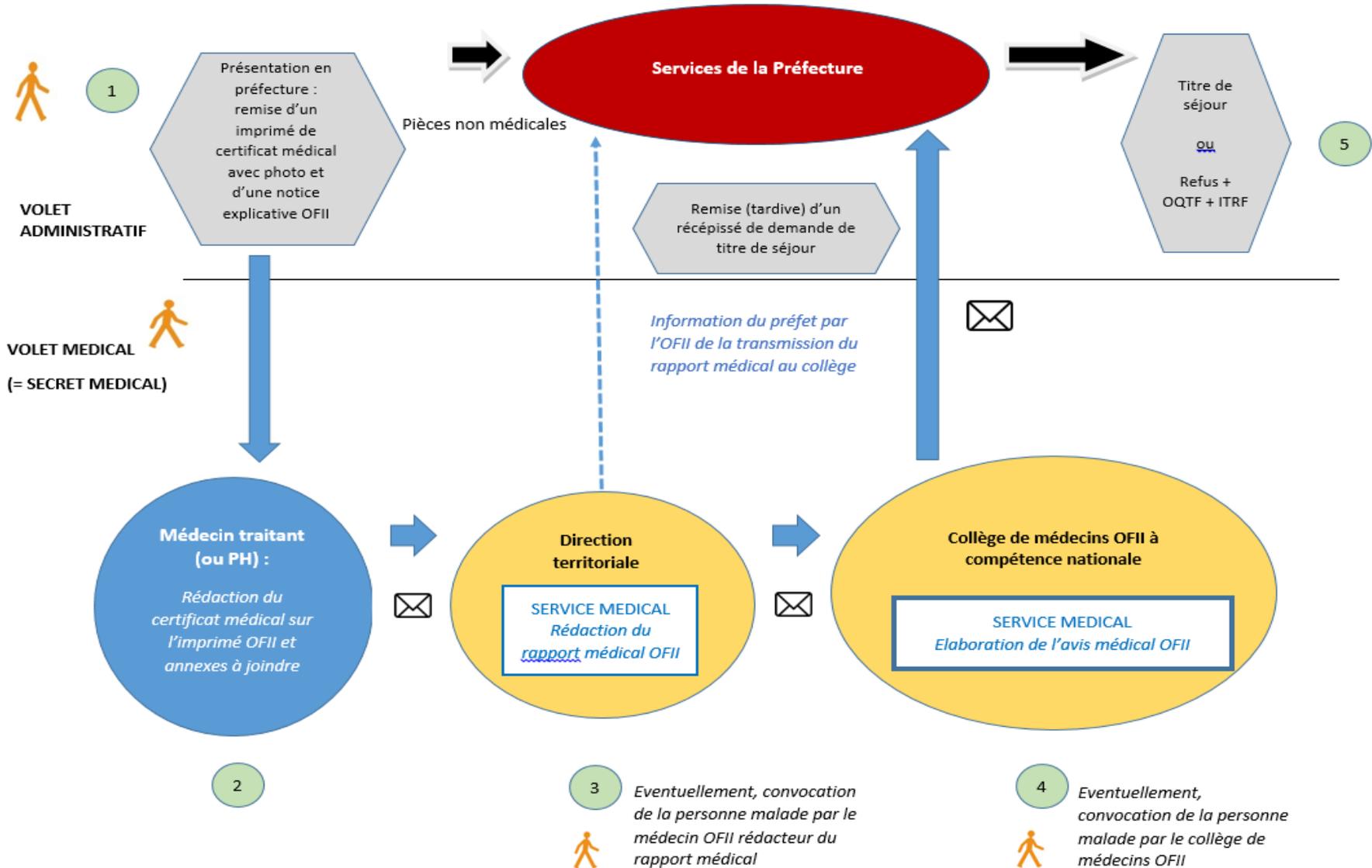
Etranger malade

Article 313-11 11° du Ceseda

« [...] la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : [...]

A l'étranger résidant **habituellement** en France, si son état de santé **nécessite** une prise en charge médicale dont le **défaut** pourrait avoir pour lui des conséquences d'une **exceptionnelle gravité** et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le **pays dont il est originaire**, il ne pourrait pas y bénéficier **effectivement** d'un traitement approprié.

Synthèse de la procédure Etranger malade



Kit de protection contre l'éloignement

Article R.511-1 du CESEDA prévoit une procédure spécifique (moins favorable / absence de médecin rapporteur) lorsque la personne fait l'objet d'une OQTF

« L'état de santé défini au 10° de l'article L. 511- 4 est constaté au vu d'un avis émis par un collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Cet avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un certificat médical établi par le médecin qui suit habituellement l'étranger ou un médecin praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays d'origine de l'intéressé. »

Le titre de séjour Vie privée et familiale 313-11 7°

A l'étranger...dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur **intensité**, de leur **ancienneté** et de leur **stabilité**, des **conditions d'existence** de l'intéressé, de son **insertion** dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la **famille restée dans le pays d'origine**, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des **valeurs de la République**

Fourre-tout problématique

4) Les jeunes étrangers MIE et MNA

Un mineur est un individu âgé de moins de 18 ans quel que soit le pays d'origine (Code civil art 388)

- Première définition: MIE, mineurs isolés étrangers, l'ordre est important
- Deuxième définition: MNA, mineurs non accompagnés (modification du 7 mars 2016 adéquation européenne), qui implique la notion d'accompagnement

Un mineur est implicitement en situation régulière quelle que soit sa nationalité

C'est le Code d'action sociale et des familles qui régit le statut de tous les mineurs



Prise en charge par l'ASE

Code de l'action sociale et des familles, art. L.222-5

Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'art 375-3 du code civil

Code de l'action sociale et des familles, art. L.228-3

les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance ...et **les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants**

Faire la démarche au président du conseil départemental 6 mois avant les 18 ans en LRAR

Droit au séjour pour formation

- CST mention « étudiant » ou VLS
(Ceseda art. L.313-7, pouvoir discrétionnaire et exigence de VLS sauf exceptions)
- APS pour une mission de volontariat auprès d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique et agréée par la préfecture
(Ceseda art. L.311-10, plein droit, exigence de VLS)
- CST mention « stagiaire », accordée à la personne qui présente une convention de stage visée par l'administration
(Ceseda art. L.313-7-1, pouvoir discrétionnaire, exigence de VLS)
- CST mention « stagiaire ICT » pour mission d'une durée supérieure à 90 jours, si plus de 90 jours → CST « stagiaire mobile ICT »
(Ceseda art. L.313-7-2, plein droit, exigence de VLS)

Contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Code du travail L.5221-5

L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'ASE, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

- **La situation de l'emploi n'est pas opposable aux jeunes confiés à l'ASE avant 16 ans et pour ceux confiés après 16 ans, s'il rentre dans le cadre d'une demande salarié**
- **Les formations professionnelles sous statut scolaire ne nécessitent pas de contrat de travail**

Possibilités de régularisation de séjour d'un jeune majeur

Age de l'arrivée en France

- Avant 13 ans, carte de séjour VPF de plein droit (Ceseda L313-11 2)
- Avant 10 ans, pour les Algériens et Tunisiens, carte de séjour

Age de la prise en charge par l'ASE

- Avant 15 ans, naturalisation possible (Code civil, art 21-12)
- Avant 16 ans, carte de séjour VPF de plein droit (Ceseda L313-11 2bis)

- Après 16 ans, carte de séjour VPF ou salarié, au jeune étranger qui justifie suivre depuis 6 mois une formation. Sérieux de la formation, liens au pays, insertion. Pouvoir discrétionnaire du préfet (Ceseda L313-15)

- Circulaire Valls

Différentes formes d'aide

- Aide provisoire du jeune majeur APJM Conseil départemental
Jusqu'à 21 ans. Accompagnement socio-éducatif et hébergement. Evaluation par l'ASE. Projet personnel. N'implique pas la régularité du séjour
- Contrat jeune majeur (CASF L221-1) ASE
Jusqu'à 21 ans. Soutien matériel et éducatif. Vocation à une formation. N'implique pas la régularité du séjour
- Garantie jeune (Code travail L5131-3) Mission locale
Jusqu'à 25 ans. Accompagnement vers l'emploi. N'implique pas la régularité du séjour
- Fonds d'aide aux jeunes (CASF L263-3) Conseil départemental
Jusqu'à 25 ans. Aide pour favoriser l'insertion sociale. N'implique pas la régularité du séjour

Recours possibles devant le TA en cas de refus

Délais de demande de titre de séjour

En général

- Demande de visa Long séjour au consulat de France du pays, grandes difficultés d'accès, délais imprévisibles

Pour les étrangers déjà sur le territoire

- Demande de rendez-vous pour dépôt du dossier: à Grenoble 6 mois
- Dépôt de la demande: délivrance d'un récépissé, généralement sans droit au travail
- Décision délai de 6 mois à 3 ans, avec récépissé renouvelé tous les 3 mois



Récépissés donnant droit au travail

La plupart des demandes de titres de séjour ne donnent pas de récépissés avec droit au travail

Il faut attendre la délivrance du titre de séjour (plusieurs mois ou années) pour avoir le droit de travailler

1 ^{ère} demande de délivrance de carte de séjour temporaire	1 ^{ère} demande de délivrance de carte de résident (10 ans)
Scientifique et Conjoint de titulaire d'un titre « scientifique » (L.313-8)	Conjoint ou enfant d'un titulaire d'une carte de résident, entrés par regroupement familial (L.314-9, 1 ^{er})
Enfant et Conjoint entrés par regroupement familial (L.313-11, 1 ^{er})	Conjoint de Français (L.314-9, 3 ^e)
Etranger confié à l'ASE avant 16 ans (L.313-11, 2bis)	Délivrance de plein droit, sous réserve de régularité du séjour (article L.314.11) <ul style="list-style-type: none"> - Enfant étranger, de 18 à 21 ans, de ressortissant Français ou à charge - Etranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français - Etranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française - Etranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur - Etranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ; ou résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée - Etranger ayant servi dans la Légion étrangère (3 ans de service de l'armée Française) - Réfugié statutaire, conjoint et enfant Apatride justifiant de 3 ans de résidence régulière + conjoint et enfant
Enfant et conjoint d'un titulaire d'un titre de séjour « compétence et talent » ou « salarié en mission » (L.313-11, 3 ^e)	
Conjoint de Français (L.313-11, 4 ^e)	
Parent d'Enfant Français (L.313-11, 6 ^e)	
Né en France, résidence habituelle pendant 8 ans et au moins 5 ans de scolarité après 10 ans (L.313-11, 8 ^e)	
Etranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français (L.313-11, 9 ^e)	
Apatride, conjoint d'apatride, enfant d'apatride (L.313-11, 10 ^e)	
Bénéficiaire de la protection subsidiaire (L.313-13)	
Etranger victime d'une infraction constitutive de la traite des êtres humains ou du proxénétisme et /ou bénéficiant d'un délai de réflexion dans ce cadre (L.316-1)	
Profession artistique et culturelle (L.313-9)	
Salarié, travailleur temporaire, travailleur saisonnier, salarié en mission, carte bleue européenne – sous réserve d'autorisation de la DIRECCTE (L.313-10, 1 ^{er} , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e).	Personne remplissant les conditions d'acquisition de la nationalité française (L.314-12).

Taxes

Un étranger peut avoir à payer une somme de 475€ lors de la première demande, alors qu'il n'a pas eu le droit au travail

Puis de 225€ ensuite à chaque renouvellement (annuel)

Première demande et renouvellement

Salarié	225€
Familial	225€
Etudiant	75 €
Divers	25-225 €
Humanitaire	25€

Visa de régularisation
200€ dont 50€ au dépôt du dossier

Mesures d'éloignement

Obligation de quitter le territoire

- Avec délai de départ volontaire 30 jours
- Sans délai de retour volontaire 48 heures (2^{ème} OQTF)

Interdit une nouvelle demande pendant 1 an

Interdiction de retour du territoire français de 1 à 3 ans devient systématique en cas de 2^{ème} OQTF)

Exécutoire après de délai de retour

Abrogée seulement quand preuve de départ dans le délai imparti

Assignation à résidence jusqu'à 45 jours renouvelable

Utilisée pour procédure Dublin ou procédure d'expulsion

Centre de rétention administratif jusqu'à 90 jours

Prendre un avocat

La fabrique des sans papiers

En 2019

Demandes titres de séjour 550.000
Titres de séjour attribués 276.000

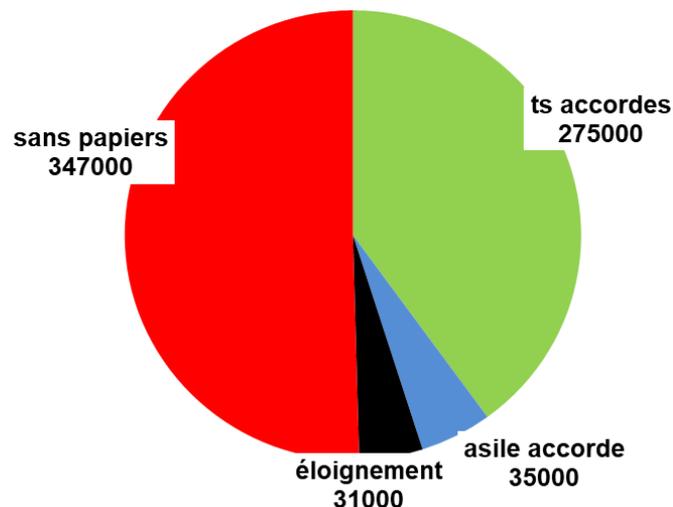
Demandes d'asile 138.000
Asile accordé 35.000

OQTF 103.000
Expulsion 31.000

Sans papiers 347.000

Qui se recyclent chaque année

fabrique de sans papiers



On s'arrête là pour Apardap